

N° 7433

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI

**pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

* * *

*Dépôt (Monsieur Laurent Mosar) et transmission
à la Conférence des Présidents (25.4.2019)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(7.5.2019)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	4
4) Texte coordonné	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

Tout au long de son histoire, la place financière de Luxembourg a su innover.

Dans les années 1960, le Grand-Duché a été l'instigateur du développement du marché des euros-dollars. La première émission euros-obligataire a été cotée, à Luxembourg en 1963.¹

C'est par la suite que des banques allemandes commencent à s'installer au Luxembourg et comme le note Gérard Trausch : « *Le Luxembourg présenté quelques atouts particuliers : situation géographique avantageuse entre l'Allemagne et la France ; stabilité politique et sociale ; le Luxembourg a été exportateur de produits sidérurgiques et est habitué aux relations internationales la nombreuse population étrangère atteste son ouverture vers l'extérieur ; le Luxembourg a été le siège de la première institution européenne, la CECA en 1952.* »² De plus en plus d'établissements de crédit suivent le mouvement des banques allemandes et les activités de la place s'étendent sur d'autres domaines : banque privée, assurance etc.

Rappelons aussi que Le Luxembourg a été précurseur en matière de fonds d'investissement. La Chambre des Députés fut en effet saisi d'un premier projet de loi en la matière en janvier 1980³, bien avant qu'une directive européenne ne vienne réguler lesdites activités financières. Tout un écosystème s'est construit autour de l'industrie des fonds d'investissement. C'est ainsi que le Luxembourg est devenu le 2ème centre de fonds d'investissement au monde après les Etats-Unis. Notre place financière est le leader mondial de la distribution transfrontalière de fonds et un centre majeur pour les investissements alternatifs.

1 <http://luxembourg.public.lu/fr/publications/b/ap-histoire/ap-histoire-2008-FR.pdf>

2 <https://www.bil.com/Documents/brochures/175ans-fr.pdf>

3 Projet de loi n°2366 ayant abouti 616 loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif

En juillet 2006, plusieurs acteurs de la place ont créé une agence de labellisation internationale et indépendante, LuxFLAG asbl. L'objectif de cette initiative est d'inciter les acteurs de la finance d'agir de manière responsable pour un meilleur avenir durable. Même si l'association est établie au Luxembourg, ses labels sont disponibles pour des véhicules d'investissements internationaux actifs dans la microfinance, l'environnement, l'ESG (environnement, social, gouvernance) et le financement climatique (sans oublier les obligations vertes).⁴ Pour se voir attribuer un de ces labels, valables un an, le véhicule d'investissement en question doit « répondre à des critères d'éligibilité prédéfinis qui sont vérifiés, entre autres, par des comités d'éligibilité indépendants, composés d'analystes, d'académiciens et d'experts de l'industrie. »⁵

En 2016, la Bourse de Luxembourg a lancé la plateforme « Luxembourg Green Exchange » (LGX) qui liste des instruments dédiés à la finance durable. Ceux-ci incluent des obligations, des fonds, des indices et d'autres instruments, qui doivent tous être alignés sur une norme, un cadre, une taxinomie ou un label international reconnu et être conformes aux critères d'éligibilité de la LGX.

En mars 2018, la Commission européenne a quant à elle dévoilé son plan d'action pour une économie plus verte et plus propre. Ce plan d'action se décline autour de différents axes⁶. Il s'agit de :

- établir un langage commun pour la finance durable, autrement dit un système de classification unifié (taxinomie) de l'UE, afin de définir ce qui est durable et d'identifier les domaines dans lesquels les investissements durables peuvent avoir la plus forte incidence;
- créer des labels de l'UE pour les produits financiers verts, sur la base de ce système de classification de l'UE: les investisseurs pourront ainsi déterminer facilement les investissements qui respectent des critères de faibles émissions de carbone ou d'autres critères environnementaux;
- clarifier l'obligation, pour les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels, de tenir compte des aspects de durabilité dans le processus d'investissement et renforcer leurs obligations en matière de publication d'informations;
- imposer aux entreprises d'assurance et aux entreprises d'investissement d'informer leurs clients sur la base de leurs préférences en matière de durabilité;
- intégrer la durabilité dans les exigences prudentielles: les banques et les entreprises d'assurance sont une source de financement externe importante pour l'économie européenne;
- renforcer la transparence en matière de publication d'informations par les entreprises: il est proposé de réviser les lignes directrices relatives à la publication d'informations non financières, afin de les aligner davantage sur les recommandations formulées par le groupe de travail du Conseil de stabilité financière sur la publication d'informations financières relatives au climat.

A cet égard, la Commission européenne note que « Les niveaux d'investissement actuels ne suffisent pas à soutenir un système économique durable sur le plan environnemental qui lutte contre le changement climatique et l'épuisement des ressources. Il convient d'orienter plus de capitaux privés vers les investissements durables pour combler le déficit d'investissement de 180 milliards d'EUR d'investissements supplémentaires nécessaires pour que l'UE puisse atteindre les objectifs pour 2030 de l'accord de Paris. »⁷

Il nous importe de donner un coup de pouce supplémentaire à un secteur qui connaît un essor rapide au Luxembourg et d'être précurseur en termes de taxation plus favorable à réserver à la finance durable. Selon LuxFLAG, le marché européen de l'investissement responsable a connu une forte croissance entre 2014 et 2016 pour atteindre un total d'actifs sous gestion de 476 milliards d'euros. Toujours, selon cette même source, le Luxembourg serait le principal domicile européen des fonds responsables, domiciliant 39% des actifs totaux sous gestion et 31% des fonds en nombre.⁸ Pour ce qui est des titres référencés auprès de la Bourse de Luxembourg, les obligations listées sur la LGX sont valorisées à environ 140 milliards d'euros. La LGX totalise par ailleurs 25 fonds durables, dont 20 sont de type ESG (*environmental and social governance*), trois sont labellisés verts et 2 à vocation sociale.⁹

4 http://www.luxflag.org/media/pdf/fact_sheets/LuxFLAG_Factsheet_2017_French.pdf

5 Idem

6 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1404_fr.htm

7 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3729_fr.htm

8 http://www.luxflag.org/media/pdf/fact_sheets/LuxFLAG_Factsheet_2017_French.pdf

9 <https://www.bourse.lu/green>

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} L'article 174 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante:

« d) sur demande à soumettre au directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les organismes s'inscrivant dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale suivant leurs stratégies d'investissement et disposant d'une certification de durabilité à déterminer par règlement grand-ducal.

Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est certifié par un réviseur d'entreprises agréé. La certification est transmise annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi à la présente lettre d) s'il constate que l'organisme n'observe pas les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste. »

Art. 2 (1) Il est créé auprès du ministre ayant les Finances dans ses attributions (ci-après le « ministre ») une commission de la finance durable ayant pour mission de :

- assister le ministre dans la promotion et l'évaluation des actions en matière de finance durable. A la demande du ministre, la commission de la finance durable lui rend des avis sur la mise en oeuvre de la politique de promotion de la finance durable,
- faire un rapport annuel à l'intention du ministre qui peut lui demander des avis spécifiques,
- identifier, évaluer et faire le suivi des certifications de durabilité visées à l'article 174 (2), lettre d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(2) La commission de la finance durable se compose comme suit:

- a) un président;
- b) un représentant du ministre ;
- c) un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- d) un représentant, du ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions ;
- e) un représentant du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions ;
- f) un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

La commission de la finance durable est nommée pour cinq ans.

Le président est nommé par le gouvernement en Conseil sur proposition du ministre.

Les autres membres sont nommés par le ministre.

La commission de la finance durable se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et au moins deux fois par année.

Le secrétariat de la commission de la finance durable est assuré par un fonctionnaire du ministère des Finances.

(3) Un règlement grand-ducal détermine l'indemnisation du président et des membres visés au paragraphe (2).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Notre proposition s'inscrit dans la droite ligne des propositions faites au niveau européen en matière de finance durable. Nous sommes d'avis que le Luxembourg, comme place financière de renom, doit prendre les devants et apporter son soutien à un système économique plus durable. C'est pourquoi nous proposons de ramener le niveau de la taxe d'abonnement à 0,01% pour lesdits fonds.

Afin d'accéder à cette taxation plus favorable, les fonds d'investissement concernés devront s'inscrire dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale. La preuve d'un tel engagement se fait à deux niveaux :

- au niveau de la stratégie d'investissement suivant laquelle le fonds en question est géré. Parmi ces stratégies d'investissement, citons par exemple l'« impact investing ». Cette stratégie d'investissement doit être élaborée afin de définir de manière claire et précise comment le fonds s'inscrit dans une optique ESG, verte ou sociale ; il appartiendra à un réviseur d'entreprises agréé de certifier annuellement que le fonds en question est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale ;
- le fonds doit également disposer d'une certification de durabilité. Alors qu'au niveau européen, des labels communs font actuellement défaut, il convient de s'en remettre aux certifications les plus usitées. Il s'agit notamment des labels suivants : ISR; TEEC, Nordic Swan; Österreichisches Umweltzeichen, LuxFLAG, FNG. Un règlement grand-ducal définira les certifications permettant d'accéder à la taxation réduite de 0,01%.

Pour pouvoir profiter de la taxation réduite, le fonds en question adressera une demande au directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED). Cette demande devra être accompagné (i) d'un certificat établi par un réviseur d'entreprises agréé et portant sur la stratégie d'investissement du fonds et (ii) d'au moins une des certifications de durabilité parmi celles figurant dans la liste à établir par règlement grand-ducal.

Ad article 2

Nous estimons utile d'adjoindre au ministre une commission de la finance durable ayant e.a. pour mission d'assister le ministre des finances dans les actions visant à sensibiliser le monde de la finance aux enjeux de la durabilité et à inciter les acteurs de davantage s'inscrire dans cette démarche.

Cette commission sera également chargée d'identifier, d'évaluer et de faire le suivi des certifications de durabilité éligibles.

En ce qui concerne la composition de la commission de suivi, il nous importe d'y intégrer un représentant du ministère de la Jeunesse. En effet, comme l'ont montré les manifestations de ces dernières semaines, en premier lieu l'initiative « Youth for Climate », il est indispensable de responsabiliser les jeunes et d'associer au moins un représentant du ministre de la Jeunesse aux diverses initiatives gouvernementales.

TEXTE COORDONNE

« **Art. 174.** (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels ;
- d) sur demande à soumettre au directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les organismes s'inscrivant dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale suivant leurs stratégies d'investissement et disposant d'une certification de durabilité à déterminer par règlement grand-ducal.

Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est certifié par un réviseur d'entreprises agréé. La certification est transmise annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi à la présente lettre d) s'il constate que l'organisme n'observe pas les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste. »

L. MOSAR

